



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature  
Affaire suivie par : Sandrine Delayen  
03 21 50 30 18  
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 FEV. 2023

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\59\Bauvin Provin\Epandage\l accord déclaration avant  
échéance 2 mois.odt

Madame la Présidente,

Suite aux compléments apportés à votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif au :

**Plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de BAUVIN PROVIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 août 2022, je vous informe que votre déclaration ne fait pas l'objet d'une opposition. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, je vous informe que le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de ARLEUX EN GOHELLE, BILLY BERCLAU, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, PELVES, VIMY, BAUVIN, FROMELLES et FOURNES EN WEPPE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys, Marque Deûle et Sensée pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins six mois.

Madame la Présidente de la Métropole  
Européenne de LILLE  
1, Rue du Ballon  
59800 LILLE



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

*Copie transmise :*

- *Mairies de ARLEUX EN GOHELLE, BILLY BERCLAU, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, PELVES, VIMY, BAUVIN, FROMELLES et FOURNES EN WEPPE*
- *CLE du SAGE Lys, Marque Deûle et Sensée*
- *SATEGE*
- *DDTM 59*
- *SUEZ*

Le 17 AOUT 2022

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA  
STATION D'EPURATION DE BAUVIN-PROVIN**

Dossier n°62-2022-00261

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges- François) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 11 août 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** la décision du 20 avril 2022 accordant subdélégation de signature à Madame Hélène SOLVES, Cheffe du Service Eau Nature et Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et à ses adjoints ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, Marque Deûle et Sensée ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 août 2022, présentée par la Métropole Européenne de Lille, enregistrée sous le n° 62-2022-00261 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de BAUVIN-PRONVIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**  
**1 Rue du Ballon**  
**59800 LILLE**

concernant le plan d'épandage de la station d'épuration de BAUVIN-PROVIN dont la réalisation est prévue sur les communes de ARLEUX EN GOHELLE, BILLY BERCLAU, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, PELVES, VIMY dans le Pas de Calais, BAUVIN, FROMELLES et FOURNES EN WEPPE dans le Nord.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>2.1.3.0. Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;  2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	Aucun

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 octobre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance copie de la déclaration de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de ARLEUX EN GOHELLE, BILLY BERCLAU, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, PELVES, VIMY, BAUVIN, FROMELLES et FOURNES EN WEPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys, Marque Deûle et Sensée pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de ARLEUX EN GOHELLE, BILLY BERCLAU, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, PELVES, VIMY, BAUVIN, FROMELLES et FOURNES EN WEPPE

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet du Nord et par délégation  
Pour le Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le responsable adjoint  
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUVILLEUL

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

